

Édition du 1^{er} janvier 2009

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) DENTAplus – l'assurance des soins dentaires flexible pour tous les besoins

Table des matières

Généralités

1 But

Prestations

2 Couverture d'assurance

3 Conditions de prestations

4 Début des prestations

5 Exclusions de prestations

Divers

6 Assurance pour enfants

7 Suppression des limites de primes

Généralités

1 But

DENTAplus octroie des prestations pour les coûts des traitements dentaires, y compris les mesures de prophylaxie, les examens de contrôles dentaires, l'orthopédie maxillaire et la chirurgie maxillaire.

Prestations

2 Couverture d'assurance

DENTAplus prend en charge les frais de traitement à concurrence de la somme maximale choisie, déduction faite de la quote-part et de la franchise. La somme maximale, la quote-part et éventuellement la franchise sont mentionnées dans la police.

3 Conditions de prestations

3.1 Les prestations de DENTAplus sont octroyées pour les traitements dispensés par des dentistes titulaires du diplôme fédéral ou par des dentistes reconnus selon les dispositions cantonales.

3.2 Les traitements prodigués à l'étranger sont pris en charge pour autant que le dentiste étranger dispose d'une formation scientifique équivalente à la formation suisse.

3.3 Les prestations sont octroyées jusqu'à concurrence du tarif actuellement en vigueur de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (SSO). Ce tarif a également valeur de limite maximale pour les traitements à l'étranger.

3.4 En cas de séjour stationnaire dans un hôpital en Suisse, les prestations sont payées au tarif applicable à la division commune.

4 Début des prestations

Le droit aux prestations dans l'assurance DENTAplus commence après un délai de carence de six mois à compter du début de l'assurance. La date du traitement est déterminante pour la naissance du droit.

5 Exclusions de prestations

5.1 En complément des exclusions de prestations mentionnées au chiffre 21 des Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances-maladie complémentaires, aucune prestation n'est versée pour:

- a) le remplacement ultérieur de dents manquantes, substituées ou incluses au moment de la conclusion de DENTAplus;
- b) les traitements dentaires rendus nécessaires par des accidents;
- c) la perte ou l'endommagement fautif de dents de substitution ou d'appareils orthodontiques.

5.2 Les contributions pour soins dentaires scolaires et pour la jeunesse sont imputées sur les prestations.

Divers

6 Assurance pour enfants

Les enfants peuvent être assurés avec effet au jour de leur naissance, pour autant que la proposition d'assurance ait été réceptionnée par l'assureur avant la naissance. Dans la mesure où cette condition est remplie, il n'y a pas d'exclusion de prestations pour l'assurance des soins dentaires DENTAplus en cas d'éventuelles affections préexistantes.

7 Suppression des limites de primes

Les limites de primes mentionnées au chiffre 12.2 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires, édition du 1^{er} janvier 2008, ne sont pas applicables pour la variante d'assurance DENTAplus Flex.